



Arrêt

n° 300 855 du 31 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Rue de Ganshoren 42
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2022, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 septembre 2022, et de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 12 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité congolaise a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 259 360 rendu par le Conseil le 12 août 2021.

Le 4 février 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise le 30 septembre 2022. Cette décision constitue le premier acte querellé et, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son intégration

professionnelle. Elle déclare être entrée en service le 04.06.2020 en qualité d'auxiliaire administratif au CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode et percevoir un salaire de 1628.76€ et des chèques repas mensuels de 136€. Elle ajoute qu'elle est soumise à la sécurité sociale et au précompte professionnel. A l'appui de ses dires, l'intéressée produit un contrat de travail (CDI) auprès du CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode ainsi que des fiches de paie pour les mois de juillet et novembre de l'année 2020. Elle argue également qu'un retour au pays d'origine serait particulièrement difficile dans la mesure où elle a un travail avec un salaire suffisant et stable. En effet, en cas de retour, elle perdrait son travail car l'employeur n'acceptera pas de lui accorder quelques jours de congé en vue d'obtenir le visa au poste diplomatique ou consulaire belge au Congo. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Ensuite, la requérante se prévaut des articles 6.1, 7 et 9 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui garantissent respectivement le droit au travail et le droit à la rémunération de son travail. Il convient de noter que la présente décision de rejet est prise en application de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette décision négative n'entre donc pas dans le champ d'application de ce Pacte étant donné qu'elle ne se rapporte pas aux droits économiques et sociaux. Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle.

S'agissant de l'invocation des articles 1, 5, 26 et 27 de la Convention de Vienne et de l'article 23 de la Constitution, notons que ces éléments ne peuvent pas être retenus comme des circonstances exceptionnelles. De fait, selon la jurisprudence du Contentieux des Etrangers, les dispositions de la Constitution et de la Convention « n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties » (C.C.E. arrêt n° 261 537 du 04.10.2021 et n° 263 339 du 04.11.2021).

En outre, l'intéressée argue qu'elle a l'obligation légale de veiller sur la scolarité de l'un de ses frères mineurs qui est soumis à l'obligation scolaire. Elle précise qu'elle l'aide régulièrement dans leurs travaux scolaires. En effet, sa mère lui aurait confié cette charge. Elle déclare qu'elle a donc pris soin avec sa mère de faire inscrire Joel et Randy dans un établissement scolaire belge. Elle ajoute qu'elle ne peut se rendre au pays d'origine pour y lever l'autorisation requise par la loi car leur scolarité en pâtirait gravement. Néanmoins, notons que l'intéressée n'apporte aucun élément probant et circonstancié pour étayer son argumentation comme il lui incombe (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). En outre, l'intéressée ne démontre pas que ses jeunes frères ne pourraient pas être aidés au quotidien, pour leur scolarité, par leur mère. Elle se limite à déclarer que cette dernière « n'est pas en mesure de faire faire les devoirs aux deux garçons ». De même, elle ne démontre pas que ses frères ne pourraient être aidés pour leurs travaux scolaires par des copains de classe ou des ASBL (« école des devoirs » par exemple). Rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que ladite demande doit être suffisamment précise et étayée; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur. (C.C.E. arrêt n° 181 992 du 09.02.2017) Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée évoque la scolarité de ses jeunes frères et invoque les articles 24 de la Constitution et 28 de la Convention internationale des Droits de l'enfant sur l'obligation scolaire. Rappelons que la décision d'irrecevabilité prise dans le cadre la présente

demande ne concerne nullement les jeunes frères de l'intéressée et ne leur enjoint pas davantage de quitter la Belgique. En effet, ceux-ci sont en séjour légal sur le territoire belge. Force est donc de constater que rien n'empêche de poursuivre leur scolarité en Belgique. S'agissant de l'article 24 de la Constitution, le Conseil observe que la partie défenderesse ne refuse pas à la partie requérante le droit de s'instruire mais conclut à l'absence de circonstance exceptionnelle permettant de déroger à la procédure normale qui consiste à introduire une demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent à l'étranger, soulignant également le caractère temporaire de la séparation du milieu belge que cette démarche implique. Quant au droit à l'éducation prôné par l'article 28 de ladite convention, relevons, d'une part, que cet article ne saurait faire empêcher un pays d'appliquer sa législation en matière d'accès au territoire et de séjour et, d'autre part, que l'article 28 n'indique nullement que ce droit ne pourrait, et ne devrait, s'exercer qu'en Belgique. Rappelons également que s'agissant de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de ladite Convention, auxquels la partie requérante renvoie, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997).--> (C.C.E. arrêt n° 173 848 du 01.09.2016). Compte tenu de ce qui précède aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

La requérante argue également que sa demande de protection internationale serait toujours pendante. Toutefois, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat rappelé ci-dessus, « la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande ». Et force est de constater que la demande de protection internationale initiée par la requérante en Belgique le 19.08.2019 a été clôturée négativement le 13.08.2021. Cet élément ne peut dès lors pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, l'intéressée déclare craindre des persécutions en cas de retour au Congo et ajoute qu'elle ne peut donc pas s'y rendre pour le moment en raison des faits à l'origine de son exil et à la base de sa demande de protection internationale. L'intéressée invoque qu'elle risque « d'être happée et lynchée par les sbires du régime ». A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 167608 du 13.05.2016). Rappelons que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale le 19.08.2019, clôturée le 13.08.2021 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n°259 360) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 01.12.2020 (par manque de crédibilité sur les éléments essentiels allégués). Dès lors, la requérante n'ayant étayé ses craintes actuelles par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés par le CGRA. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

De plus, l'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de la présence de sa mère et de ses frères, en séjour légal. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions

pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. Par ailleurs, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

L'intéressée déclare qu'elle n'a plus d'attaches au pays d'origine car elle est orpheline de père et sa mère ainsi que ses deux frères habitent en Belgique et représentent la seule famille qu'il lui reste. Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où elle est majeure et à ce titre supposée capable de se prendre en charge.

S'agissant de l'invocation de l'article 23 de la Constitution, on ne voit raisonnablement pas en quoi la présente décision d'irrecevabilité pourrait constituer une violation desdits articles, celle-ci étant prise en application de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent, le fait de demander aux intéressées, de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir retourner temporairement au pays d'origine pour y introduire, auprès des autorités consulaires compétentes, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique, n'est en rien une violation desdits articles.

De même, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 191 de la Constitution. Toutefois, on ne voit raisonnablement pas en quoi la présente décision pourrait constituer une violation de cet article. Soulignons également que l'article 191 stipule que la protection accordée aux personnes et aux biens n'est pas absolue, dans la mesure où il y a des exceptions prévues par la loi. Notons que la présente décision est prise en application de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que dès lors ladite exception est amplement rencontrée. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Enfin, la requérante invoque comme circonstance exceptionnelle le fait que le délai pour obtenir un visa long séjour auprès du poste diplomatique serait excessivement long et indéterminé. Elle ajoute qu'en attendant le résultat de la procédure, elle aurait effectué ce périlleux déplacement et subirait un préjudice grave et difficilement réparable. Or, d'une part, la requérante n'apporte aucun élément pour étayer ses dires, alors qu'il lui incombe, d'autre part, comme le précise une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506).

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. »

Le 12 octobre 2022, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, lequel constitue le deuxième acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30.11.2020 et en date du 12.08.2021 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1° '.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis

à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule, ne pas avoir de famille en Europe et avoir sa mère reconnue réfugiée ainsi que ses deux petits frères (tous deux ont droit au séjour grâce à la procédure de regroupement familial) en Belgique. Cependant, toutes ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare avoir été soignée d'une tuberculose mais que lorsqu'il fait froid, il lui arrive de cracher encore du sang comme à l'époque où elle était malade. Cependant, le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager.

L'intéressée a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressée a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 30.09.2022. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressée a été définitivement clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

2. Question préalable

2.1. La partie défenderesse, dans sa note d'observations, excipe de l'irrecevabilité du recours contre l'ordre de quitter le territoire au regard de l'absence de connexité entre cet acte et la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

2.2. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Il rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.3. En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que les deux actes attaqués ont été pris au terme de procédures distinctes, et reposent sur des motifs propres.

2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le second acte visé dans le recours, à savoir l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13 quinquies), doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante, rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué, à savoir la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé du premier moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen tiré de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 : des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de sécurité juridique et des principes de prudence, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et de gestion consciencieuse et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

En substance, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir réservé une réponse négative à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante « alors qu'il devrait ressortir du dossier les explications nécessaires et suffisantes montrant que « l'exercice d'une activité professionnelle ne constitue ni une possibilité, ni une difficulté pour un voyage dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. » ». Elle détaille son argument en faisant valoir le fait que la décision ne fait pas apparaître les formalités concrètes qui doivent être accomplies à partir du poste diplomatique, la durée de l'accomplissement de ces formalités, l'attitude de l'employeur vis-à-vis de la requérante si elle devait s'absenter plusieurs jours pour retourner dans son pays d'origine afin de demander une autorisation de séjour. Elle lui reproche également de ne pas tenir compte du statut de la requérante qui, en qualité de demandeuse d'asile ne peut retourner dans son pays d'origine. Elle appuie son argument en s'appuyant sur la jurisprudence et notamment sur l'arrêt n° 185.724 rendu par le Conseil d'Etat le 19 août 2008. Elle estime qu'« en l'espèce, la décision querellée ne fait pas clairement apparaître les raisons pour lesquelles, selon elle, la requérante avait la possibilité de se rendre dans son pays d'origine pour l'accomplissement desdites formalités ». Elle estime également que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif de la requérante. Elle considère donc que « la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie ou principe de prudence est patente ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans sa note d'observations, excipe de l'irrecevabilité du moyen en ce qu'il est pris de la violation « de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, du principe de sécurité juridique et des principes de prudence, de précaution et de minutie, sans expliciter la manière dont cette disposition et ces principes seraient violés (...) ».

Le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'occurrence, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse dans son constat, et observe que la partie requérante détaille notamment par des exemples de jurisprudence les raisons pour lesquelles, elle estime que la disposition et les principes susvisés ont été violés. Elle explique notamment qu'« en l'espèce, la décision querellée ne fait pas clairement apparaître les raisons pour lesquelles, selon elle, la requérante avait la possibilité de se rendre dans son pays d'origine pour l'accomplissement desdites formalités ».

4.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été introduite le 5 février 2021 et que sa demande de protection internationale s'est définitivement clôturée en date du 12 août 2021.

La partie requérante fait valoir en termes de requête « qu'il devrait ressortir du dossier les explications nécessaires et suffisantes montrant que « l'exercice d'une activité professionnelle ne constitue ni une impossibilité, ni une difficulté pour un voyage dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. » ».

Le Conseil observe que la partie requérante avait précisé, dans sa demande d'autorisation de séjour datée du 4 février 2021, que « la situation présente de la requérante rend son retour particulièrement difficile dans son pays d'origine au sens où l'entend le Conseil d'Etat (CE, 30 avril 2015, n°144.470 [...]) dans la mesure où elle a un travail avec un salaire suffisant et stable. Elle perdrait ce travail à coup sûr, si elle devrait s'absenter. L'employeur n'acceptera du reste pas de lui accorder quelques jours de congé en vue de l'obtention dudit visa au poste diplomatique ou consulaire belge dans son pays d'origine ».

Le Conseil ne peut que constater que la motivation de la décision querellée ne répond pas à ce dernier argument et ne lui permet, par conséquent pas de comprendre le raisonnement entrepris. En effet, la partie défenderesse se contente de considérer qu'

« Elle argue également qu'un retour au pays d'origine serait particulièrement difficile dans la mesure où elle a un travail avec un salaire suffisant et stable. En effet, en cas de retour, elle perdrait son travail car l'employeur n'acceptera pas de lui accorder quelques jours de congé en vue d'obtenir le visa au poste diplomatique ou consulaire belge au Congo. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à

durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). »

sans rencontrer adéquatement les éléments avancés dans la demande d'autorisation de séjour, portant notamment sur « la situation présente » de la requérante, et l'élément vanté selon lequel cette dernière « perdrait à coup sûr » son emploi, et ce, sans que le Conseil ne se prononce sur l'issue à apporter à ceux-ci.

4.4. Le Conseil observe que les arguments apportés en termes de note d'observations ne sont pas susceptibles d'inverser le constat qui précède.

4.5. Partant, le Conseil estime que premier moyen, est dans cette mesure, fondé et suffit à prononcer l'annulation de l'acte querellé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation, prise le 30 septembre 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension, en ce qu'elle vise la d'irrecevabilité de la demande d'autorisation, prise le 30 septembre 2022, est sans objet.

Article 3

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE